



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/021
RTE - La Chapelle sur Erdre

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment, l'article R. 512-52 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la société RTE le 24 mai 2004 ;

VU la demande de modification de la prescription relative au positionnement du dispositif de coupure de l'alimentation en combustible prévu à l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé reçu le 20 octobre 2017 ;

VU l'avis du SDIS en date du 25 janvier 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la société RTE en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il a été donné récépissé de la déclaration faite par la société RTE ;

CONSIDERANT qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des dispositions compensatoires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société RTE est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation d'installations de combustion au sein de son site sis sur la commune de La Chapelle sur Erdre, 6 rue Képler.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié :

L'installation est constituée par 2 groupes électrogènes alimentés au fioul. Il n'y a pas d'appareil de réchauffage du fioul sur le site.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de commande de l'organe de coupure est déporté au poste de sécurité du site, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif est clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation.

Le dispositif de coupure est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci, à l'intérieur du bâtiment.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514- 4 et L514-5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-

1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle sur Erdre et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de La Chapelle sur Erdre pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de La Chapelle sur Erdre et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de la commune de La Chapelle sur Erdre.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de La Chapelle sur Erdre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 AVR. 2018

La PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général


Serge BOULANGER